statuant au contentieux

No	27	<b>Λ1</b>	27
1.00	- T /	***	7. 8

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme LEFORT
Mme MOHR-LECATHELINAIS

M. Florian Blazy Rapporteur Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 9ème sous-section)

Mme Claire Legras Rapporteur public

Séance du 13 février 2009 Lecture du 11 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 27 août 2008, au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme Christiane LEFORT veuve LECATHELINAIS, demeurant 21 rue de la Riaudais à Saint-Coulomb (35350) et Mme Annabelle MOHR-LECATHELINAIS, demeurant 400 avenue de Mazargues à Marseille (13008), venant aux droits de M. Claude Lecathelinais en qualité d'héritières et agissant en exécution d'un jugement du conseil de prud'hommes de Paris en date du 24 avril 2006; Mme LEFORT et Mme MOHR-LECATHELINAIS demandent au Conseil d'Etat de déclarer illégales les dispositions de l'article 7 du règlement des retraites annexé au règlement PS 10 D de la SNCF qui autorisent la mise d'office à la retraite, à l'initiative de l'employeur, de tout agent, autre que les mécaniciens-conducteurs, ayant au moins vingt-cinq années de services valables pour la retraite et atteint l'âge de 55 ans ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret du 13 mai 1911 approuvant le règlement des retraites du personnel du réseau de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953;

Vu le décret n° 54-24 du 9 janvier 1954 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Florian Blazy, Auditeur,
- les observations de Me Odent, avocat de la SNCF,
- les conclusions de Mme Claire Legras, rapporteur public ;

Considérant que, par un jugement en date du 24 avril 2006, le conseil de prud'hommes de Paris a sursis à statuer sur les demandes dont il a été saisi par M. Lecathelinais, ancien salarié de la SNCF, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat, saisi à cette fin par l'une ou l'autre des parties, se soit prononcé sur la légalité de l'article 7 du règlement des retraites annexé au règlement PS 10 D de la SNCF, aux termes duquel : "La SNCF peut liquider d'office la retraite de tout agent remplissant les conditions indiquées ci-dessus" soit, avoir au moins 25 années de services valables pour la retraite et l'âge de 55 ans, sauf pour les conducteurs-mécaniciens et assimilés ; que Mme LEFORT veuve LECATHELINAIS et Mme MOHR-LECATHELINAIS, venant aux droits de M. Lecathelinais, saisissent le Conseil d'Etat en exécution du jugement susmentionné du conseil des prud'hommes de Paris ;

Considérant, en premier lieu, que l'article 7 du règlement des retraites annexé au règlement PS 10 D de la SNCF, qui est issu d'un règlement des retraites du réseau de l'Etat approuvé par décret du 13 mai 1911 et dont les dispositions ont été reprises par l'article 2 du décret du 9 janvier 1954 pour l'application aux agents de la Société nationale des chemins de fer français du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, n'est susceptible de recevoir application que pour autant que se trouve remplie la double condition d'âge et d'ancienneté de services exigée pour l'ouverture du droit à pension ; que cette disposition statutaire qui s'applique à tous les agents de cette entreprise relevant de la même catégorie ne méconnaît pas le principe d'égalité ;

Considérant, en second lieu, que la règle fixée par l'article 7 du règlement des retraites précité, permettant à la SNCF de prononcer une mise à la retraite d'office dès lors que les conditions d'âge et d'ancienneté de services sont simultanément réunies, qui existait lorsque les agents de la SNCF ont été recrutés, n'est en tout état de cause pas contraire au principe de sécurité juridique ;

Considérant, par ailleurs, que les conditions d'application de ces dispositions à M. Lecathelinais sont sans incidence sur leur légalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme LEFORT veuve LECATHELINAIS et Mme MOHR-LECATHELINAIS ne sont pas fondées à soutenir que les dispositions de l'article 7 du règlement des retraites annexé au règlement PS 10 D de la SNCF seraient entachées d'illégalité ;

DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La requête de Mme LEFORT veuve LECATHELINAIS et Mme MOHR-LECATHELINAIS est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée à Mme Christiane LEFORT, à Mme Annabelle MOHR-LECATHELINAIS et à la société nationale des chemins de fer français.

Une copie sera transmise pour information à la caisse de retraite et de prévoyance de la SNCF et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.